

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°2 du PLUiH

Arrêté n°2023.00010

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.134-34 et R.153-12 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3 approuvée le 08 juillet 2021 ;
- Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021 ;
- Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°2021.00232 en date du 28 octobre 2021 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du PLUiH ;
- Vu la décision n°E22000134/69 du 15 décembre 2022 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- **Considérant** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant sur la révision allégée n°2 du PLUiH.

La procédure de révision allégée n°2 du PLUiH est motivée par la nécessité de modifier l'emprise d'une zone Ap (agricole protégée) sur la commune de Léaz. Cette procédure d'évolution du PLUiH fait suite au jugement du Tribunal administratif en date du 6 juillet 2021 qui a annulé partiellement la délibération du Conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le PLUiH en tant qu'elle classe les parcelles C618, 1722 et 1285 en zone Ap.

Cette procédure s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH et l'économie générale du PADD n'est pas modifiée. Les évolutions proposées sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019.

ARTICLE 2

Le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de commissaire enquêteur.



ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique et le siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève – 01170 GEX.

La personne responsable du projet est Monsieur Patrice DUNAND, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Toute information relative à la procédure de révision allégée n°2 du PLUiH peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (04.50.42.65.00) ou par courrier électronique à : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 4

Cette enquête publique sera ouverte pendant une durée de **19 jours consécutifs du lundi 13 mars 2023 à 9h au vendredi 31 mars 2023 à 17h.**

Article 5

5.1 Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra2-gexagglo> accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex) et en mairie de Léaz, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

5.2 Un accès au dossier complet en version papier sera disponible au siège de l'enquête publique et dans toutes les mairies membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, en adressant un courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève – 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr

Article 6

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra2-gexagglo> ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra2-gexagglo@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteur, mis à disposition dans toutes les communes membres de la Communauté d'agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur – Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex.

Les observations et propositions écrites et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Afin d'assurer une information complète du public, les observations reçues par courrier électronique seront régulièrement versées sur le registre dématérialisé.



Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- **Mercredi 15 mars 2023 de 10h à 12h en mairie de Léaz ;**
- **Jeudi 23 mars 2023 de 14h à 16h en mairie de Léaz ;**
- **Vendredi 31 mars 2023 de 10h à 12h au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.**

Article 8

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la Communauté d'agglomération, en caractère apparent quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l'agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage, dans toutes les communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et sur le site du projet. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, établi à la clôture de celle-ci.

De même, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9

Le dossier de l'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 11

Dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera ses observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal des observations. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra transmettre, au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, le rapport de l'enquête et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au Président du Tribunal administratif de Lyon.

Article 13

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Léaz et à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et au Tribunal administratif pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport



et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra2-gexagglo>. Un accès à cette version numérique sera également mis en place depuis le site internet de Léaz.

Article 14

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°2 du PLUiH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Article 15

Une copie du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète, à Monsieur le sous-préfet, à Monsieur le président du tribunal administratif, aux maires des communes membres et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 16

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Gex,
Le 10 février 2023

Le Président,
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230213-A2023_00010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

